

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Demande de modification des permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour les centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B afin de tenir compte des mises à jour dans la documentation

Date de l'audience 14 juillet 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : Bruce Power Inc., C.P. 3000 – B06, 177, chemin Tie, municipalité de Kincardine, R.R. 2, Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour les centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B afin de tenir compte des mises à jour dans la documentation

Demande reçue le : 10 juillet 2006

Date de l'audience : 14 juillet 2006

Lieu : Bureau de la présidente de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 12^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : M. Leblanc
Rédacteur du procès-verbal : M. Young

Permis : modifié

Date de la décision : 14 juillet 2006

Table des matières

Introduction	- 1 -
Décision	- 2 -
Points à l'étude et conclusions de la Commission	- 2 -
Conclusion	- 5 -

Introduction

1. Bruce Power Inc. (Bruce Power) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier ses permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) 15.05/2009 et 16.07/2009 pour les centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B, respectivement. Voici les modifications demandées :
 - modifier l'annexe F et ajouter l'annexe G au permis d'exploitation de Bruce-A afin de permettre la mise en œuvre officielle du Programme d'épreuve de requalification pour les opérateurs nucléaires autorisés (ONA), les superviseurs de quart de travail de la salle de commande (SQTSC) et les gestionnaires de quart de travail (GQT). Le programme entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006;
 - modifier les annexes F et G du permis d'exploitation de Bruce-B afin de prolonger les dispositions temporaires pour la mise en œuvre du Programme d'épreuve de requalification pour les ONA, les SQTSC et les GQT;
 - inclure dans les deux permis une nouvelle condition de permis obligeant Bruce Power à se conformer à la norme d'application de la réglementation S-98, révision 1 : *Programmes de fiabilité pour les centrales nucléaires*;
 - modifier la section 3.1 de l'annexe B du permis de Bruce-B afin de renvoyer à la révision 10 des *Politiques et principes d'exploitation – Bruce-B*, BP-OPP-00001.

Points étudiés

2. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si :
 - a) Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN);
 - b) dans le cadre de ces activités, Bruce Power prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

Audience

3. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande.
4. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission »), a étudié les renseignements présentés lors de l'audience tenue le 14 juillet 2006 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié le mémoire présenté par le personnel de la CCSN (CMD 06-H122).
5. L'audience s'est déroulée conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'une commissaire, a présidé l'audience et étudié le mémoire présenté.

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que Bruce Power est compétente pour exercer les activités autorisées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission approuve les modifications au permis PROL 15.05/2009 de Bruce-A et au permis PROL 16.07/2009 de Bruce-B, délivrés à Bruce Power Inc.

7. La Commission inclut dans les modifications les conditions proposées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H122 au sujet de l'épreuve de requalification, de la conformité à la norme S-98 et des Politiques et principes d'exploitation révisés.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *LSRN*, la Commission s'est demandé si les modifications auraient des répercussions sur les compétences du titulaire de permis à exercer les activités autorisées par le permis actuel et sur la justesse des mesures en place pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

³ DORS/2000-211.

Qualifications et mesures de protection

Programme d'épreuve de requalification

9. Le personnel de la CCSN a signalé que Bruce Power était en violation de son permis pour Bruce-A, lequel stipule que chaque travailleur accrédité doit réussir une épreuve de requalification écrite au moins une fois chaque deux années civiles. Bruce Power est en violation parce qu'elle n'a pas demandé de modification à son permis ni commencé la mise en œuvre de l'épreuve de requalification dans les délais prescrits. Tous les ONA, SQTSC et GQT qui ont obtenu leur accréditation initiale avant le 1^{er} avril 2004 auraient dû passer avec succès une épreuve de requalification écrite avant le 1^{er} janvier 2006. Le personnel de la CCSN a indiqué que, selon le calendrier d'épreuve de requalification pour Bruce-A, tous les ONA, SQTSC et GQT actuellement accrédités n'auront terminé leur première épreuve de requalification officielle qu'en septembre 2007.
10. Bruce Power a déclaré que le report de la mise en œuvre officielle du Programme d'épreuve de requalification à Bruce-A jusqu'au 1^{er} janvier 2006 était conforme à son objectif principal qui consiste en l'exploitation sûre de la centrale. Ce report était également acceptable parce que les ONA, SQTSC et GQT actuellement accrédités ont été accrédités en 2003 ou plus tard. Bruce Power a indiqué que la mise en œuvre pilote du programme s'est faite pendant 2005 et que le rendement général du personnel accrédité était satisfaisant. Elle a aussi fait remarquer que la formation de rattrapage avait été donnée, au besoin, pour régler les lacunes cernées dans le rendement individuel des ONA et des GQT.
11. Le personnel de la CCSN a déclaré que les modifications proposées à l'annexe F et que l'ajout de l'annexe G permettraient de mettre en œuvre officiellement le Programme d'épreuve de requalification pour les ONA, les SQTSC et les GQT à Bruce-A, à compter du 1^{er} janvier 2006. De plus, les modifications proposées aux annexes F et G permettraient de poursuivre l'épreuve de requalification des ONA, des SQTSC et des GQT à Bruce-B. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications ont été examinées et approuvées par la Division de l'évaluation des programmes de formation et par la Division de l'accréditation du personnel de la CCSN.
12. La Commission estime que les modifications proposées aux permis autoriseront la mise en œuvre du Programme d'épreuve de requalification. La Commission s'attend également à ce que Bruce Power règle les questions connexes plus rapidement. Si elle ne respecte pas les délais, cette violation sera signalée à la Commission dans un Rapport sur les faits saillants. La Commission souligne que Bruce Power devra lui faire un compte rendu dans les 12 à 18 prochains mois afin d'évaluer les progrès réalisés dans ce dossier.

Conformité à la norme d'application de la réglementation S-98

13. Bruce Power a demandé de modifier les permis de Bruce-A et de Bruce-B afin d'y inclure une nouvelle condition de permis l'obligeant à se conformer à la norme d'application de la

réglementation S-98 (révision 1) *Programmes de fiabilité pour les centrales nucléaires*. La condition proposée (condition 3.8) stipule que « le titulaire de permis doit établir et mettre en place un programme de fiabilité conforme aux exigences du document d'application de la réglementation S-98 ». Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a collaboré avec les titulaires de permis de centrales nucléaires en vue d'élaborer une approche de mise en œuvre de la norme S-98 pour l'ensemble de l'industrie. Il a mentionné que les modifications proposées par Bruce Power reposent sur une condition de permis standard qui cite en renvoi la norme S-98 dans les permis. Le personnel a l'intention d'incorporer cette condition dans tous les permis PROL. Il considère que les plans de Bruce Power en matière de conformité sont acceptables. Le personnel de la CCSN a également mentionné que la condition 3.8 proposée a été examinée et approuvée par la Division de la fiabilité et des études probabilistes de sûreté de la CCSN.

14. La Commission est d'avis que Bruce Power se conforme aux exigences de la norme S-98 et approuve l'ajout demandé de la condition 3.8 dans les permis de Bruce-A et de Bruce-B.

Politiques et principes d'exploitation (PPE) à Bruce-B

15. Bruce Power a demandé une modification à la section 3.1 de l'annexe B du permis de Bruce-B afin d'ajouter une référence à la révision 10 des *Politiques et principes d'exploitation – Bruce-B*, BP-OPP-00001. Cette modification a pour but de renvoyer à la plus récente version des PPE, qui a été révisée afin de corriger les erreurs typographiques trouvées dans la révision 9. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucune modification n'avait été apportée au contenu. La mise à jour des PPE de Bruce-B a été examinée et approuvée par la Division du programme de réglementation de Bruce (de la CCSN).
16. La Commission juge que la modification est de nature administrative et qu'elle n'a aucun impact sur le contenu des PPE.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

17. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* ont été satisfaites.
18. Le personnel de la CCSN a indiqué que la Division de la protection et de l'évaluation environnementales de la CCSN avait procédé à une détermination des modifications proposées, conformément à la *LCEE*⁴. Puisque les modifications proposées ne visent pas la mise en œuvre d'un projet ou un changement dans l'exploitation, il n'y a aucun élément déclencheur d'une évaluation environnementale, conformément au paragraphe 5(1) de la *LCEE*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale, aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*. La Commission estime que les modifications proposées ne constituent pas un élément déclencheur d'une évaluation environnementale.

⁴ L.C. 1992, ch. 37.

19. Par conséquent, la Commission accepte la détermination du personnel de la CCSN selon laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale, en vertu de la *LCEE*, avant que la Commission ne rende une décision sur la demande de modification du permis.

Conclusion

20. La Commission a étudié les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
21. La Commission est d'avis que des mesures appropriées ont été prises pour régler les questions liées à chaque modification. Elle estime que Bruce Power est compétente pour exercer les activités autorisées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
22. Par conséquent, la Commission modifie le permis PROL 15.05/2009 de Bruce-A et le permis PROL 16.07/2009 de Bruce-B, délivrés à Bruce Power Inc.
23. La Commission inclut dans les modifications les conditions proposées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H122 au sujet de l'épreuve de requalification, de la conformité à la norme S-98 et des Politiques et principes d'exploitation révisés.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 14 juillet 2006
Date de publication des motifs de décision : 6 septembre 2006